

Unité départementale de l'Aisne
25 rue Albert THOMAS
02100 Saint Quentin

Saint Quentin, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ESKA CFF RECYCLING division SIMEST

56 rue de Metz
BP 70008
57130 Jouy-Aux-Arches

Références : ESKA24_PPC_AN24D3E_RInsp_543
Code AIOT : 0005100048

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2024 dans l'établissement ESKA CFF RECYCLING division SIMEST implanté 16 bis, rue du Stade 02800 Beautor. L'inspection a été annoncée le 23/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite d'inspection dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des inspections des installations classées et de l'action nationale 2024 sur le trafic des déchets D3E.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESKA CFF RECYCLING division SIMEST
- 16 bis, rue du Stade 02800 Beautor
- Code AIOT : 0005100048

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site ESKA DERICHEBOURG Environnement est implanté 16bis rue du stade à Beautor (02800) et fait partie du groupe DERICHEBOURG (60 établissements, 8 mandataires). Il réalise la collecte et recyclage des métaux ferreux et non ferreux, ainsi que le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention de la qualité de l'eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 31-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 39 et 40	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation et aménagements	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 12	Sans objet
3	Implantation et aménagements	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 14	Sans objet
5	Prévention de la qualité de l'eau	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 33-2	Sans objet
6	Nature et qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 35-1	Sans objet
7	Nature et qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 35-2	Sans objet
8	Nature et qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 35-3	Sans objet
9	Nature et qualité des eaux rejetées	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 35-6	Sans objet
11	Prévention des	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	risques d'incendie et d'accidents	article 45-2	
12	Prévention des risques d'incendie et d'accidents	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 47-1	Sans objet
13	Prévention des risques d'incendie et d'accidents	Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 50-6-5	Sans objet
14	Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage D3E	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.543-200-1	Sans objet
15	Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1 et 2	Sans objet
16	Rapport de vérification de conformité	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - 15°	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les thématiques abordées lors de cette visite d'inspection permettent de faire un point de la situation administrative du site, ainsi que des améliorations à apporter sur les nuisances sonores ou la prévention de la qualité des eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement
Prescription contrôlée : L'analyse du tableau de recensement des régimes ICPE sous GUN est présentée à l'exploitant pour faire le point de situation administrative.
Constats : Le positionnement de l'exploitant vis-à-vis des rubriques actuellement en activité concernant la collecte des déchets (2711, 2712 ,2713, 2718, 2791) est le maintien des quantités ou volume en

exploitation. L'exploitant propose de vérifier par un diagnostic réglementaire cette situation pour d'éventuelles modifications.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de vérifier par un diagnostic réglementaire, le tableau de synthèse du recensement des rubriques du site pour d'éventuelles modifications.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Implantation et aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Clôture, voie d'accès et de circulation
Prescription contrôlée :
<p>Afin d'interdire l'accès, l'établissement doit être clôturé par grillage en matériaux résistants d'une hauteur de 2 mètres ou d'un mur plein d'une hauteur identique. Un accès principal et unique aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.</p> <p>A l'intérieur du chantier, une voie de circulation sera aménagée à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.</p> <p>Les aires d'accueil et d'attente que les voies de circulation principales disposent d'un revêtement durable (béton bitumineux ou béton liant hydraulique). Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles des déchargements.</p> <p>...</p> <p>Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie devront être prises en compte dans l'aménagement de l'installation.</p>
Constats :
L'inspection a pu vérifier à l'issue de la visite du site que ses conditions d'accès et de circulation sont conformes à la prescription. L'exploitant précise que le revêtement des aires d'accueil et d'attente a fait l'objet d'un renouvellement, et qu'une partie de ces dernières feront l'objet d'une renaturation prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation et aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Information du public à l'entrée du site
Prescription contrôlée :
A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement, il devra être placé un panneau de signalisation et sur lequel sont inscrits :

- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- l'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- les jours et heures d'ouverture ;
- les mots "Accès interdit sans autorisation.

Un second panneau sera réservé au plan de circulation dans l'établissement.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et notamment visibles.

Constats :

L'inspection a pu vérifier la présence des deux types de panneau d'information du public à l'entrée du site, permettant de faciliter l'orientation vers l'accueil et les voies de circulation du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 31-1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine de l'eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée provient du forage privé et du réseau de distribution de BEAUTOR SA. L'exploitant est tenu, conformément à l'article L 19 du Code de la Santé Publique, de s'assurer que l'eau destinée à la consommation est propre à la consommation et devra procéder à un contrôle de la qualité de l'eau...

Ces résultats devront être consignés dans un registre.

Constats :

L'exploitant précise à l'inspection que le forage de la prescription n'est pas sur la propriété foncière d'ESKA, mais sous la responsabilité foncière de la société DREKAN mitoyenne du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir les factures de consommation d'eau du raccordement au réseau sur l'année 2023 (consommation d'environ 84 m3 selon l'exploitant). Une copie de l'exemplaire de la convention existante de rejet de la communauté de communes de Chauny Tergnier La Fère est également à transmettre à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention de la qualité de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 33-2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des reseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Un exemplaire du plan des réseaux, à l'échelle 1/300 du 09/07/2021 d'altimétrie rattaché au NGF IGN69, est présenté par l'exploitant à l'inspection. Une copie de ce plan des réseaux a été envoyé à l'issue de la visite d'inspection par courriel du 16/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Nature et qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 35-1

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant de l'égout des non souillées et ne présentant pas d'altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau qui leur sera propre vers l'exutoire que constitue le bassin d'étalement de BEAUTOR SA, (tel qu'il est défini au dossier de demande d'autorisation). En revanche, les eaux pluviales recueillies-sur les sols, aires de travail, dalle bétonnée constituant les aires de démontage et de etc... devront être collectées dans un réseau propre à cet usage. Elles ne pourront rejetées dans le naturel. Elles devront traitées à l'identique des eaux résiduaires. Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances		Méthode de mesure
Mes	50	NFT 90105
DCO	125	NFT 90101
DBO	50	NFT 90103
Azote global	10	NFT 90110 NFT 90013 NYT 90012
Hydrocarbures totaux et assimilés	5	NFT 90114

Métaux totaux (plomb, chrome, nickel, manganèse, étain, fer, aluminium, cuivre, zinc cadmium	10	NFT 90112
--	----	-----------

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

Constats :

L'exploitant a présenté la dernière analyse des eaux de rejet du 07/06/2024 effectué par Eurofins, dont le rapport d'analyse est conforme aux prescriptions des valeurs limite de rejet des eaux. Une copie de ce rapport a été transmis par l'exploitant via courriel du 16/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nature et qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 35-2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Tout rejet d'eaux résiduaires dans le milieu naturel récepteur est interdit. (sont considérées comme eaux résiduaires toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi et exploitées à des fins non domestiques).

Sont concernées par cette définition :

- les eaux de lavage des véhicules et des différentes installations extérieures et intérieures,
- les eaux de lavage des machines et sols.

A l'identique des eaux pluviales soufflées, les eaux résiduaires seront dirigées vers un réseau particulier comportant notamment :

- un poste de relevage
- un bassin de séparation
- un bassin de décantation
- un déboureur-séparateur à hydrocarbures -
- un regard de prélèvement

Copies des devront être fournies à l'Inspection des Installations Classées.

Un entretien régulier de ce réseau et du dispositif de traitement devra être assuré. Ces opérations et tous travaux ou modifications, devront être consignés dans un registre.

Constats :

L'inspection a pu constater lors de la visite du site, le tracé du réseau, notamment sur la partie du passage déboureur/séparateur avant rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nature et qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 35-3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux incendie
Prescription contrôlée : Un réseau d'évacuation des eaux devra être mis en place afin de diriger les eaux d'extinctions vers le bassin d'orage constitué des bassins de séparation et de décantation décrits ci-dessus... Afin de garantir, en cas d'incendie ou de pollution accidentelle des eaux, le confinement de ces eaux dans le bassin de décantation, il devra être mis en place une vanne murale de sectionnement en complément du régulateur flottant. En cas de sinistre, incendie ou pollution accidentelle, les eaux collectées et stockées dans le bassin devront faire l'objet d'analyses afin de définir leur orientation en vue de traitement.
Constats : L'inspection a pu constater lors de la visite du site le système de vanne d'isolement présent avant rejet, permettant l'isolement des aires de surface. Le mode opératoire et les exercices réalisés seront indiqués dans le registre de sécurité pour mémoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Nature et qualité des eaux rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 35-6
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Les eaux feront l'objet d'une analyse trimestrielle par un laboratoire agréé et porteront sur l'ensemble des paramètres indiqués à l'article 35. I de l'AP de référence. ...Les résultats des contrôles seront conservés pendant une durée de 2 ans minimum.
Constats : La reconduction d'un contrat de ces mesures est en cours par l'exploitant, qui demande la possibilité de réduction de la fréquence trimestrielle à annuelle. Après vérification de l'inspection, la note de doctrine sur la gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation du 30/01/2017 de la DREAL HdF précise que, dans le cas spécifique de l'infiltration des eaux, il n'est pas demandé de réaliser un contrôle systématique des eaux infiltrées. Cette doctrine demande de mettre en place le dispositif de traitement approprié permettant de s'affranchir de tout impact sur les eaux souterraines, et garantir le respect des valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Cette absence d'impact a du être démontrée dans le dossier de demande de l'exploitant. Une surveillance périodique, a minima semestrielle dans le cas de bassin d'infiltration des eaux, sera prescrite sur ces rejets, ce qui n'est pas le cas du site ESKA.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la continuité des vérifications périodiques par une analyse annuelle réalisée par l'exploitant (cf. point de contrôle 6) et de les conservés pendant une durée de 2 ans

minimum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 39 et 40

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores et vérifications des valeurs limites

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores des équipements et installations fixes et mobiles de l'établissement devront être conformes aux de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ils ne devront pas engendrer des émergences du du bruit, dans les zones à émergence réglementée, excédant :

- pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés 5 dB (A)
- pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les et jours fériés 3 dB (A)

Les niveaux sonores en limite de propriété de rétablissement ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- 70 dB (A) pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés
- 60 dB (A) pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés.

Une des mesures sur le niveau de bruit de fonctionnement de l'établissement et celui-ci en cours d'activités doit réalisée sous les trois mois qui suivait la signature du présent arrêté, puis l'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations Classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires.

Constats :

Le contrôle acoustique règlementaire de l'exploitant a été réalisé par Venathec Nord par des mesures lors de la campagne du 15 septembre 2023 en 4 points en limite de propriété et 2 points en zone à émergence règlementée. Le rapport de mesurage acoustique du 29 septembre 2023 a été transmis par courriel de l'exploitant le 16/10/2024. Ce dernier précise :

- que l'ensemble des niveaux sonores induits par l'établissement ICPE en période diurne ne présente pas de dépassements sur les 4 points de limites de propriété;
- que la conformité règlementaire sur le point de mesure ZER A (situé à l'est du site) est démontrée;
- que des dépassements de l'émergence règlementaire sont relevés sur le point de mesure ZER B (situé au bord de la rue du canal et à 15 mètres de la façade riveraine la plus proche);
- que le critère de tonalité marquée évalué en période diurne et nocturne n'est pas identifié (soit plus de 30% du temps relevé sur l'ensemble des points de mesures en période diurne).

Aucune plainte particulière pour nuisances sonores du site Eska n'est connue ni de l'exploitant, ni de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un plan d'action de réduction des nuisances sonores sur le point de mesure ZER B doit faire l'objet d'un retour auprès de l'inspection sous un délai de 3 mois afin d'appréhender les sources et les moyens à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Prévention des risques d'incendie et d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 45-2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles de circulation
Prescription contrôlée :
L'exploitant fixe les règles applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).
En particulier toutes dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.
Constats :
L'inspection n'a pas de remarque particulière sur cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Prévention des risques d'incendie et d'accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 47-1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée :
Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, protégées contre la foudre.
...
L'état des dispositifs de protection la foudre doit faire l'objet, tous les cinq ans, vérification suivant l'article 5.1 de la norme française V 17.100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
...
Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'installation d'un tel dispositif celle-ci doit être démontré.
Constats :
L'inspection demande à l'exploitant la vérification périodique de l'état des dispositif de

<p>protection la foudre. Par courriel du 24/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection l'étude technique d'analyse du risque foudre réalisée par BCM Foudre le 05/11/2020 selon l'arrêté du 04/10/2010 modifié et de sa circulaire associée du 24 /04/2008. Les conclusions de l'étude foudre détermine que, pour l'ensemble des structures présentes (atelier, bâtiment D3E, grue/convoyeur/cisaille), l'absence de nécessité de protection foudre pour les effets directs ou indirects. Le bon de commande, initialement prévu par l'exploitant, pour régulariser la situation (0501010561 du 16/10/2024) n'est donc pas nécessaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Prévention des risques d'incendie et d'accidents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/1998, article 50-6-5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les moyens de secours doivent être vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité. Sont ouverts et à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un registre de vérification des installations techniques (électricité, etc...) • un registre de sécurité. <p>Ces registres sont à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, des Services d'incendie et de Secours et de l'Inspection du Travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a pu constater auprès de l'exploitant le suivi des registres de sécurité, incluant l'identification et les dates de réalisations des vérifications périodiques, notamment des moyens de secours, en date de mars 2024. L'exploitant explique à l'inspection l'absence de la présence de poteaux incendie et de l'existante d'un document formalisé de plan d'opération interne (POI).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de veiller à bien porter sur les registres de sécurité correspondants une date effective de vérification et pas uniquement une signature ou un tampon d'entreprise.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage D3E

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.543-200-1</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au sens du présent article, on entend par :</p> <p>1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser</p>

d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'inspection a pu vérifier que le site ESKA est un opérateur de transit de D3E. L'exploitant a transmis par courriel du 16/10/2024 un contrat valide auprès d'Ecosystem, notamment par transmission de l'annexe n°2 aux conditions générales d'identification des sites concernés (dont ESKA Beautor) et signataire habilité du contrat, ainsi que l'attestation de contrat relatif à la gestion des D3E d'Ecologic pour Derichebourg sur la liste des équipements concernés pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Absence d'entrave à la réutilisation et au recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2016, article 1 et 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Disposition devant figurer dans le contrat prévu à l'article R.543-200-1

Prescription contrôlée :

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement doit prévoir au minimum :

- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ; - les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ; - que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ; - les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ; - le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

Les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés établissent un contrat type sur la base duquel ils contractualisent avec les opérateurs de gestion de déchets pour préciser les modalités de gestion des déchets mentionnés

au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement. Ce contrat type est établi dans la limite des exigences de l'article 1er du présent arrêté. Les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés mettent en place une procédure de demande de contrat à destination des opérateurs de gestion de déchets.

Constats :

L'annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.

=> L'inspection a pu vérifier ces éléments par transmission du document de l'annexe n°2 aux conditions générales d'identification des sites concernés (dont ESKA Beautor) est signataire habilité du contrat

Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.

=> L'inspection a pu vérifier ces éléments par transmission du document de l'attestation de contrat relatif à la gestion des D3E d'Ecologic pour Derichebourg sur la liste des équipements concernés pour l'année 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Rapport de vérification de conformité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I - 15°

Thème(s) : Situation administrative, rapport de vérification de conformité aux agréments centre VHU

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

L'inspection avait connaissance du rapport de vérification de conformité centre VHU par audit du 05/07/2024 par AB Certification pour l'agrément PR 02 000 16 D ESKA / DERICHEBOURG (Beautor). L'ensemble des points du cahier des charges a été jugé conforme et a été transmis par courrier de l'exploitant le 07/08/2024 auprès de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite